

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

CÔTE D'IVOIRE

I. LEGISLATION.....	3
1. Législation relative au droit d'auteur	3
2. Autres textes applicables.....	3
4. Résumé de la législation	3
5. Conventions internationales.....	7
II. MESURES ET RECOURS.....	7
1. Actes portant atteinte au droit d'auteur.....	7
2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur.....	7
2. Mesures provisoires	7
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur	8
5. Conditions de protection des étrangers.....	8
III. APPLICATION DE LA LOI.....	8
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur	8
2. Application de la loi aux frontières	9
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	9
1. Campagnes de sensibilisation.....	9
2. Promotion de l'exploitation légale.....	9
3. Associations et organisations de sensibilisation.....	9
4. Meilleures pratiques.....	9
V. RENFORCEMENT DES CAPACITES	10
1. Formation.....	10
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels	10
3. Meilleures pratiques.....	10

VI. AUTRES.....	10
1. MTP/DRM.....	10
2. Systèmes d'octroi de licences.....	10
3. Disques optiques	10
4. Hotlines	10
5. Contacts et liens utiles	10

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Le texte législatif relatif au droit d'auteur en Côte d'Ivoire est la [Loi n°96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits des auteurs, des artistes-interprètes, et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.](#)

2. Autres textes applicables

Les textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutte contre la piraterie sont:

- L'arrêté n°47 du 19 août 1999 approuvant l'institution par le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur d'un timbre dénommé « sticker ». Le décret de 2006 créant la brigade de lutte contre la piraterie et contrefaçon.
- Le décret créant Les dispositions du code pénal général et la procédure pénale, l'office ivoirien de propriété intellectuelle.
- Le décret n°2008-357 du 20 novembre 2008 portant réforme du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA).
- Le Code Pénal, notamment en ses articles 322 et 323, prévoit diverses mesures qui trouvent application dans le domaine du droit d'auteur et de la lutte contre la piraterie.

3. Modifications envisagées

[La loi sur le droit d'auteur](#) et le Code Pénal doivent faire l'objet de modifications relatives aux sanctions qui ne sont pas suffisamment dissuasives, à la mise en œuvre de la copie privée, à la rémunération équitable, et au droit de suite. Des textes législatifs sont également en cours d'élaboration, et doivent intégrer les dispositions prévues par l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'une réglementation spécifique à internet.

4. Résumé de la législation

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs :

Les articles 23 à 30 de la loi sur le droit d'auteur disposent de *droits patrimoniaux* et de *droits moraux* sur leurs œuvres.

Les attributs moraux de l'auteur sur son œuvre comprennent le droit exclusif de divulguer l'œuvre et de fixer les conditions de cette divulgation, ainsi que le droit de défendre l'intégrité de l'œuvre et de revendiquer la paternité, même si l'auteur peut publier son œuvre sous un faux nom ou sous un pseudonyme. Les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur. Ils sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Au décès de l'auteur, ses droits sont transmissibles à ses héritiers ou légataires.

Les droits patrimoniaux de l'auteur sur son œuvre consistent en le droit exclusif d'autoriser l'exploitation de l'œuvre sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire. Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de suite.

La représentation s'entend de la communication directe par quelque procédé que ce soit de l'œuvre au public

1° la récitation, la représentation et l'exécution publique de l'œuvre par tous les moyens et procédés ;

2° la transmission publique par tous les moyens de récitation, de la représentation et de l'exécution de l'œuvre ;

3° la télédiffusion ou la communication publique de cette œuvre par toute autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images ;

4° la communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre télédiffusée lorsque cette communication est faite par un organisme autre que celui d'origine ;

5° la communication publique de l'œuvre télédiffusée par haut-parleur ou par tout autre instrument, transmetteur de signes, de son ou d'images, quel que soit le lieu de réception de la communication.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

La reproduction s'entend de la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière directe, notamment :

1° la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris sous la forme de film cinématographique ou de phonogramme, de procédés graphiques ou photographiques ;

2° la mise en circulation de l'œuvre ainsi reproduite et notamment la représentation ou l'exécution publique de la reproduction par film ou par phonogramme ;

3° la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou autre transformation de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend l'œuvre sous sa forme dérivée de l'original.

Droits voisins

Conformément aux articles 80 et suivants de [la loi sur le droit d'auteur](#), l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité, et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation, la reproduction et la communication au public, de sa prestation, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

La reproduction, la commercialisation, l'échange ou le louage au public, la commercialisation des phonogrammes ou de vidéogrammes sont soumis à l'autorisation préalable du producteur.

Il faut noter que les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ont droit à une rémunération pour copie privée au titre de la reproduction

destinée à un usage privé, dans les conditions de l'article 31 de la loi ivoirienne sur le droit d'auteur.

- *Transfert des droits*

L'exploitation d'une œuvre par autrui nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur ou de ses ayants droit. Le droit d'exploitation peut être cédé à titre gratuit ou à titre onéreux. La cession est limitée aux modes d'exploitation strictement énumérés.. Si le contrat est à titre onéreux, la rémunération de l'auteur ou de l'ayant droit doit être proportionnelle aux recettes de l'exploitation, exceptionnellement, elle pourra être forfaitaire.

Certains contrats d'exploitation sont régis par la loi ivoirienne sur le droit d'auteur :le contrat de représentation et le contrat d'édition.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

En vertu des articles 31 et suivants de [la loi sur le droit d'auteur](#), lorsque l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, l'auteur ne peut en interdire :

- Les représentations ou exécutions privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille, si elles ne donnent lieu à aucune forme de recette ;
- Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé, et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des œuvres d'art ;
- Les analyses, les revues de presse, les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre.

Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques à titre d'illustration d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation ne soit pas abusive et qu'elle soit dénuée de tout caractère lucratif.

De telles citations et utilisations doivent être accompagnées de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source.

Les œuvres littéraires vues ou entendues au cours d'un événement d'actualité peuvent, dans un but d'information et par courts extraits, être reproduites et rendues accessibles au public à l'occasion d'un compte-rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de l'audiovisuel ou par voie de télédiffusion ou de transmission par fil.

Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, et à condition que les droits de reproduction ou de télédiffusion n'en aient pas été expressément réservés à des fins d'information, la loi autorise la reproduction par la presse ou par télédiffusion des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse publiée dans les journaux ou recueils périodiques ou télédiffusés, ainsi que les discours prononcés dans les audiences publiques des tribunaux, dans les réunions politiques ou lors des cérémonies officielles.

Peuvent également être reproduites les œuvres d'art, y compris les œuvres d'architecture, placées de façon permanente dans un lieu public, par le moyen de la cinématographie ou par voie de télévision.

Sauf stipulation, contraire, l'autorisation de télédiffusion sonore ou visuelle ouvre l'ensemble des communications gratuites, sonores ou visuelles exécutées par l'organisme de télédiffusion par ses propres moyens techniques et artistiques et sous sa propre responsabilité.

Cette autorisation ne s'étend pas aux communications effectuées dans les lieux tels que cafés, restaurants, hôtels, cabarets, patronages, magasins divers, centres culturels, clubs dits « privés », pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée.

L'organisme de télédiffusion peut faire, pour ses émissions différées et par ses propres moyens, un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toute œuvre qu'il autorise à diffuser. Ces exemplaires ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni loués. Ils doivent être détruits dans un délai de deux mois à compter de la date de fabrication, à moins que le titulaire du droit de production n'ait expressément convenu d'un délai de conservation plus long.

Des licences non volontaires existent également aux fins de reproduction mécanique et aux fins de radiodiffusion.

- *Protection des œuvres étrangères*

Les conventions internationales conclues entre la Côte d'Ivoire et les autres pays prévoient la protection des œuvres étrangères.

Une protection est également accordée en droit national, en vertu de l'article 4 de [la loi sur le droit d'auteur](#). Ainsi, les œuvres des ressortissants étrangers qui sont publiées pour la première fois en Côte d'Ivoire jouissent de la même protection que les œuvres des ressortissants Ivoiriens.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Côte d'Ivoire jouissent de la même protection que celle accordée aux œuvres des ressortissants ivoiriens dans le pays de la publication.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

L'article 45 de [la loi sur le droit d'auteur](#) énonce, comme l'article 89 pour les droits voisins, que les droits patrimoniaux de l'auteur durent pendant toute la vie de ce dernier. A son décès, ces droits persistent pendant l'année civile en cours et les **quatre vingt dix neuf années** qui suivent. Les droits moraux de l'auteur sont perpétuels.

- *Enregistrement des œuvres*

Conformément aux dispositions de l'article 2 de [la loi sur le droit d'auteur](#), les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur ces œuvres, du seul fait de leur création et sans formalité aucune, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Un enregistrement des œuvres peut être effectué auprès du [Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur](#).

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, la Côte d'Ivoire est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Tout agissement contraire aux dispositions de [la loi sur le droit d'auteur](#) constitue une atteinte à de tels droits. Il n'existe pas de dispositions spécifiques sur l'atteinte aux droits d'auteur sur internet.

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

Lorsque l'auteur est inscrit au [Bureau ivoirien du droit d'auteur](#), c'est en principe cet organisme qui prend l'initiative de saisir les tribunaux, et qui suit la procédure. Il doit obligatoirement intervenir à l'instance lorsque celle-ci a été engagée directement par l'auteur lui-même ou ses ayants-droit.

Lorsque l'auteur n'est pas inscrit au Bureau, c'est lui-même qui saisit le tribunal.

2. Mesures provisoires

Les tribunaux peuvent prononcer des injonctions pour faire cesser toute atteinte aux droits d'auteur.

L'article 65 de [la loi sur le droit d'auteur](#) dispose qu'à la requête de tout auteur, de ses ayants droit ou du [Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur](#), les officiers de Police judiciaire et/ou tout agent assermenté sont tenus de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Le président du tribunal de première instance ou de ses sections détachées pourra ordonner, moyennant caution, s'il y a lieu :

- La saisie en tous lieux, et même en dehors des heures prévues par le Code de procédure civile, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication, d'une œuvre illicitement reproduite ;
- La saisie de recettes provenant de toute reproduction ou communication publique effectuée illicitement ;
- La suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon ;

- Toutes autres mesures jugées nécessaires.

Le saisi ou le tiers saisi peut demander au magistrat qui l'a ordonné de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cautionner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou des représentations ou exécutions publiques sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre.

S'il est droit à la demande de saisie ou du tiers saisi, il peut être ordonné, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

En matière pénale, conformément à l'article 100 de [la loi sur le droit d'auteur](#), toute atteinte à l'un quelconque des droits moraux et patrimoniaux est punie conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la propriété artistique ou littéraire est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Code pénal ne prévoit qu'une peine d'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA. La peine d'emprisonnement d'un mois à un an et de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes susvisés.

Si une action civile est jointe à l'action pénale, des dommages et intérêts peuvent être versés à la victime en compensation du préjudice subi, comprenant les frais de justice et le manque à gagner.

Les sanctions s'accompagnent très souvent d'une publication de la décision dans les journaux, même si cette mesure n'est prévue par aucun texte.

Dans les affaires civiles, les sanctions sont essentiellement des saisies ou des amendes.

5. Conditions de protection des étrangers

En vertu des accords de réciprocité et des conventions internationales, les étrangers ne sont assujettis à aucune exigence spécifique. Ils ont à ce titre presque le même statut que les auteurs nationaux. Le point fondamental est qu'ils prouvent la titularité des droits d'auteur dont ils se prévalent.

III. Application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Dans le cadre de la gestion des droits d'auteur, le [Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur](#) est chargé de l'exploitation et de la protection des droits des auteurs. Cet organisme a, à

l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, qualité pour agir comme intermédiaire, pour délivrer des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes, entre l'auteur ou ses héritiers et les usagers d'œuvres littéraires ou artistiques. Il gère sur le territoire national les intérêts des diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords dont il est appelé à convenir avec elles. Le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur est placé sous la tutelle du département chargé des affaires culturelles.

En matière de contrefaçon, le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur s'est doté d'une police propre. Elle procède à la recherche, à la saisie et à la destruction des produits contrefaisants.

D'une manière générale, tous les agents et officiers de police judiciaires doivent faire cesser toute infraction portée à leur connaissance. Ces instances sont habilitées à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur. En 2006, la Brigade de lutte contre la piraterie et la contrefaçon a été créée. Elle est composée de policiers, de gendarmes, de douaniers, et d'agents du ministère de la culture.

Dans le domaine judiciaire, les tribunaux compétents sont les tribunaux de droit commun : les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux correctionnels, et les cours d'appel. Il n'y a pas de tribunaux spécialisés

2. Application de la loi aux frontières

Les services des douanes agissent en collaboration avec la Brigade de lutte contre la fraude et la piraterie des œuvres culturelles. Ils peuvent saisir les produits contrefaisants des œuvres protégées. L'importateur et le titulaire du droit d'auteur sont informés dans la mesure du possible de la rétention des produits, dont la durée n'est pas limitée. Les autorités compétentes ont la possibilité de détruire les produits contrefaisants, sous contrôle judiciaire.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques à l'application de la loi aux frontières, sauf dans le cadre des accords bilatéraux avec les Etats voisins. Un projet d'accord est ainsi en cours d'élaboration entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La législation ivoirienne ne prévoit pas d'exception *de minimis* pour l'importation, comme l'importation à usage privé d'une quantité non commerciale de produits.

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Des conférences de sensibilisation sont organisées par des Organisations Non Gouvernementales.

2. Promotion de l'exploitation légale

3. Associations et organisations de sensibilisation

4. Meilleures pratiques

V. Renforcement des capacités

1. Formation
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels
3. Meilleures pratiques

VI. Autres

1. MTP/DRM

Il n'existe aucune législation spécifique sur les mesures techniques de protection.

2. Systèmes d'octroi de licences

3. Disques optiques

4. Hotlines

La Brigade de lutte contre la fraude et la piraterie des œuvres culturelles
(00 225 22416265/ 22416289/ 07633232 nielbienfrancfr@yahoo.fr)

5. Contacts et liens utiles

La Brigade de lutte contre la fraude et la piraterie des œuvres culturelles
(00 225 22416265/ 22416289/ 07633232 nielbienfrancfr@yahoo.fr)

Le bureau ivoirien du droit d'auteur : <http://www.burida.org/>